

## Statuts de la Fédération Suisse de Gymnastique Ollon/St-Triphon

### Dénomination, buts, siège

- Art. 1 La Fédération Suisse de Gymnastique Ollon/St-Triphon est la réunion des sociétés FSG Saint-Triphon fondée en 1938 et FSG Ollon fondée en 1948. Le siège de la société est à Ollon.
- Art. 2 Le but de la société est de donner à ses membres une éducation physique et sportive dans un esprit de camaraderie. Elle fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique et est affiliée de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique et est soumise aux statuts et règlements de ces mêmes associations.

La société ou ses groupements individuels peuvent demander leur admission auprès d'autres associations propres à servir ou à défendre leurs intérêts. Il appartient à l'assemblée générale d'autoriser une telle démarche.

La société respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.

### Membres

- Art. 3 Peut devenir membre, toute personne physique qui en exprime le désir et déclare vouloir adhérer pleinement aux statuts de la société. Les membres de la société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.

La société se compose de :

#### 1. Membre jeunesse

Toute personne âgée de 2 à 16 ans est admise au sein de la société en tant que membre jeunesse et est soumise au règlement administratif du groupe ou regroupant plusieurs groupes.

#### 2. Membre actif

Est considéré comme membre actif, toute personne dans l'année des 17 ans ou plus, qui s'engage à suivre régulièrement les entraînements et qui paie annuellement la

cotisation prévue par l'assemblée générale et acceptée par cette dernière. Les membres du comité et les membres du comité élargi sont considérés comme des membres actifs. Le membre actif jouit de tous les droits et est astreint à tous les devoirs fixés par les statuts de la société et par ceux des associations cantonales et fédérales.

### 3. Membre honoraire

Le titre de membre honoraire est décerné par le comité cadre à toute personne ayant rendu service à la société après 15 ans au sein de la FSG Ollon/St-Triphon. Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs et sont exemptés de toute cotisation.

### 4. Membres passifs

Toute personne physique ou morale désirant contribuer au développement de la société sans prendre part à ses activités sportives peut devenir membre passif en s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 4 La qualité de membre se perd :

- Par une démission écrite avant la fin d'une saison gymnique.
- Par le décès.
- Par décision du comité cadre. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif. Dans un délai de 30 jours à réception de la notification du comité cadre, le membre exclu peut recourir, sur motivation écrite, contre la décision du comité cadre. Celui-ci suspendra sa décision, ainsi que le membre jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera après avoir entendu les deux parties sur le bien-fondé de cette exclusion. Il ne pourra pas prétendre au remboursement de sa cotisation.
- Par non-paiement de la cotisation suite à trois rappels consécutifs. La radiation sera annoncée à l'assemblée générale.

### Démission

Art. 5 Les démissions doivent être adressées par écrit et elles ne seront valables que si les démissionnaires sont en ordre avec la caisse.

### Réhabilitation

Art. 6 Un membre radié peut être réhabilité après règlement de sa dette.

En cas d'exclusion, la réhabilitation doit être acceptée par le comité.

## Organisation et assemblée

Art. 7 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité cadre
- Le comité élargi
- Le comité technique
- Le comité soirée
- Les vérificateurs des comptes

Art. 8 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Le premier pouvoir réside dans celle-ci. Elle a lieu en début d'année scolaire, au plus tard le 30 novembre.

Les membres ont l'obligation de participer à l'assemblée générale annuelle, ou sont priés de s'excuser en cas d'empêchement 48h à l'avance.

Art. 9 Le membre qui désire mettre en discussion à l'assemblée générale une proposition du ressort de celle-ci doit la présenter par écrit au comité au minimum 6 jours ouvrables avant l'assemblée, afin que le sujet puisse être examiné au préalable.

Art. 10 A l'ouverture d'une assemblée générale, le Président donne connaissance de l'ordre du jour et désigne deux scrutateurs pris en dehors du comité cadre. Le Président dirige l'assemblée et conduit les débats ne prend part à la votation qu'en cas de partage égal des voix.

Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents. Elles se font à main levée. Les décisions prises par la majorité des membres présents lors du vote sont réputées valables.

Sur demande, appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret. Les votations à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles une majorité des 4/5 des voix exprimées est requise. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au 1<sup>er</sup> tour, la majorité relative suffit au 2<sup>ème</sup> tour.

Art. 11 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Il lui appartient de :

- Nomination de 2 scrutateurs pour l'assemblée
- Approbation du PV de la dernière AG
- Approbation du rapport annuel du président et du chef technique
- Approbation des comptes annuels et du rapport de la commission de vérification des comptes

- Approbation du rapport annuel de la société
- Fixation des cotisations et approbation du budget
- Election des membres du comité
- Election du président
- Election des différentes commissions
- Election des vérificateurs de comptes
- Nominations des membres honoraires et d'honneur
- Prise de toutes les décisions non prévues dans les statuts
- Révision des statuts
- Fusion
- Dissolution de la société
- Divers :
  - délibérer sur les propositions du comité cadre portées à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles présentées par écrit et parvenues au comité cadre selon la date fixée sur la convocation de l'assemblée générale.
  - statuer sur les recours d'exclusion prononcés par le comité cadre

Art. 12 Les assemblées sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents, après convocation.

### **Assemblée extraordinaire**

Art. 13 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si 1/5 des membres ayant le droit de vote le demande en précisant les points à traiter.

Art. 14 La convocation se fait par avis personnel aux membres et est envoyée à la dernière adresse connue par courriel (par courrier si pas d'adresse courriel), au moins quinze jours à l'avance.

### **Comité cadre et les différents comités**

Art. 15 Le comité cadre dirige, administre et représente la société. Le comité veille à la stricte observation des statuts, des règlements, les cahiers des charges et des décisions prises par les assemblées ainsi qu'aux intérêts de la société.

Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles tacitement lors de l'assemblée générale à moins qu'une personne dans l'assemblée se propose.

Art. 16 Le comité cadre prend toutes décisions utiles à la réalisation des buts de la société. Il se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent, mais au moins 2 x par an.

Il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour. Il rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 17 Le comité cadre se compose de 7 membres :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Coach Jeunesse et Sport
- Responsable fichier central
- Membre / Responsable technique

Art. 18 Le comité élargi se compose du comité cadre et de :

- Moniteurs et aide-moniteurs
- Présidence du comité soirée

Art. 19 Le comité soirée se compose de :

- Présidence
- Cantinière
- Responsable Tombola
- Responsable Costume
- Moniteurs et aide-moniteurs

## **Président**

Art. 20 Le président représente officiellement la société. Il signe conjointement avec un autre membre du comité tout écrit au nom de celle-ci. Il fait convoquer les assemblées du comité et de la société et établit les ordres du jour. Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société et présente un rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

Il représente la société à l'extérieur et établit un organigramme, les règlements et cahiers des charges si nécessaire.

## **Vice-président**

Art. 21 Il remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, le président dans toutes ses attributions.

## Secrétaire

Art. 22 Le secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le président, tout écrit qui engage la société. Il rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées.

## Caissier

Art. 23 Le caissier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque assemblée générale et sur demande du comité ou de la commission de vérification des comptes.

Art. 24 Le caissier possède la signature individuelle par procuration pour la caisse et le compte courant. Pour tout autre compte, les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe conjointement avec le caissier.

Art. 25 Le capital de la société ne sera placé qu'en valeurs suisses de premier ordre.

## Coach

Art. 26 Le coach s'occupe des activités sportives de la société et de toutes questions gymniques. Il est responsable de l'encadrement des moniteurs. Il fait établir pour les différents groupes un rapport annuel pour l'assemblée générale.

## Commission de vérification des comptes

Art. 27 La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et de 1 suppléant. Ses membres sont rééligibles à l'exception du plus ancien qui est remplacé automatiquement à chaque renouvellement lors de l'assemblée générale. Cette commission contrôle les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les caisses des commissions et les décomptes des manifestations. Elle a le droit de contrôler la tenue de la comptabilité et de vérifier les caisses. Elle doit présenter son rapport lors de l'assemblée générale.

## Commissions spéciales

Art. 28 Le comité peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières. Ces commissions donneront leur rapport pour l'assemblée générale.

## Cotisations

Art. 29 La cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale.

## Entraînements et soirées

Art. 30 Le gymnaste qui ne peut se rendre à l'entraînement doit prévenir le moniteur.

Les jours et heures des entraînements sont fixés par le comité cadre avec l'entente des moniteurs, de l'Etablissement Scolaire d'Ollon et des sociétés locales.

Art. 31 La société organise une soirée qui se déroule sur un week-end avec deux représentations à Ollon. Cette soirée est sous forme d'un spectacle.

## Dispositions finales

Art. 32 Un exemplaire des présents statuts sera publié sur le site internet ([www.fsg-ollon.ch](http://www.fsg-ollon.ch)) de la société et ce de manière à ce qu'il soit à disposition de tous les membres.

Art. 33 Dès son entrée dans la société, chaque membre accepte les présents statuts et promet de s'y conformer.

Art. 34 Une révision totale ou partielle des statuts ne peut être décidée qu'en assemblée générale et doit réunir les 2/3 des voix des membres présents. Ce point sera mentionné sur l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les modifications acceptées seront soumises à l'approbation de l'ACVG pour ratification et acceptation.

Art. 35 La société peut être déclarée en dissolution sur décision du comité cadre et approbation de l'assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds et le matériel de la société ne peuvent servir au profit personnel des sociétaires. Le dernier comité en charge remettra au comité cantonal un rapport final avec relevé des comptes.

La garde en sera confiée, après inventaire, au comité cantonal de l'ACVG ou aux autorités communales pour être tenue à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait le but fixé par l'article 2 des présents statuts.

Art. 36 Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du CCS ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

Art. 37 Le membre et le comité ne peuvent pas être tenus pour responsable des engagements financiers de la société.

- Art. 38 L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres actifs (statuts fédéraux). Chaque membre de la société est tenu d'avoir sa propre assurance accidents. La société n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à ses membres durant la pratique des sports.
- Art. 39 Ces nouveaux statuts ont été acceptés à l'unanimité par l'assemblée générale du 4 novembre 2015 et entrent en vigueur dès leur approbation par le comité cantonal de l'ACVG. Ils annulent et remplacent les précédents statuts.



**La Présidente**

Christelle Dubi



Emilie Cropt



**La Secrétaire**

Aude Cropt



**La Caissière**

Valérie Pittet



**La Coach Jeunesse et Sport**

Laurence Veri



**La Responsable fichier central**

Florence Chambovey



**La Membre**

Sandrine Fattebert

Ces statuts ont été validés par l'ACVG, le ... 4 décembre 2015

